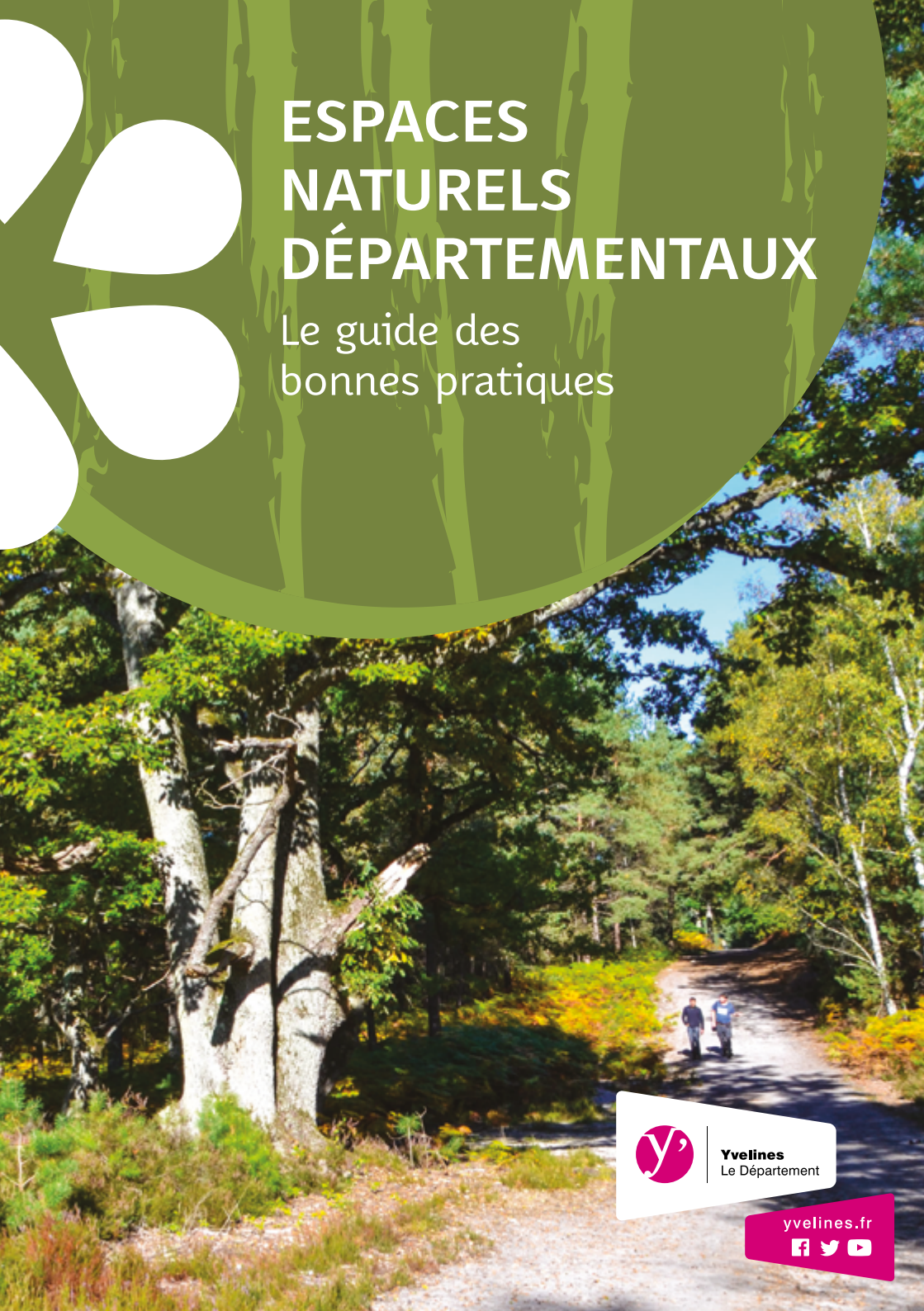




ESPACES NATURELS DÉPARTEMENTAUX

Le guide des
bonnes pratiques



Yvelines
Le Département

yvelines.fr





Ensemble,

protégeons et partageons
les espaces naturels
départementaux.

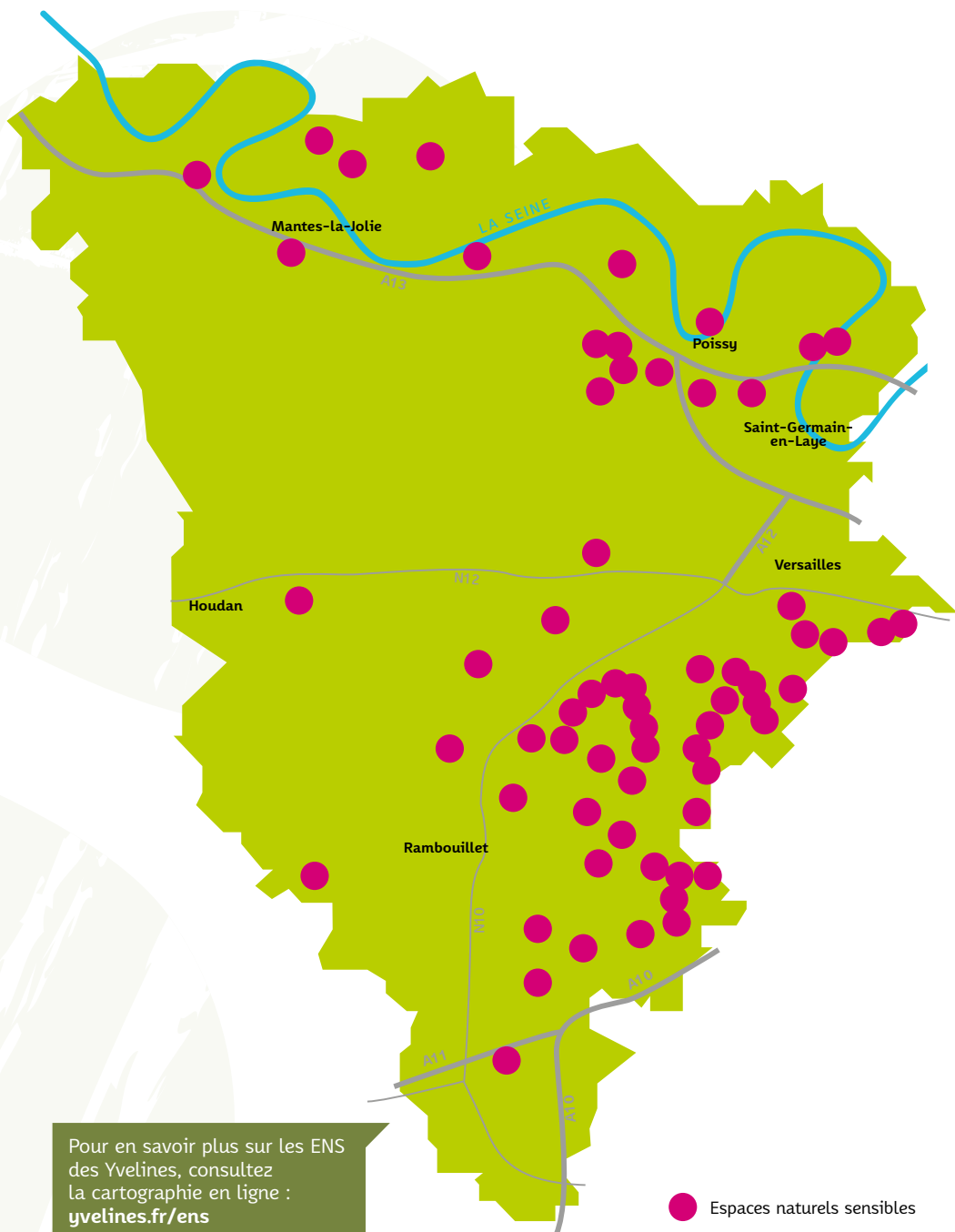


Premier département vert d'Île-de-France avec 85 % d'espaces naturels et agricoles dont 70 000 hectares d'espaces boisés, les Yvelines bénéficient d'un cadre naturel remarquable. À ce jour, le Département est propriétaire de 67 Espaces Naturels Sensibles (ENS) représentant 2 800 ha.

L'ambition du Département est d'ouvrir ces espaces au public tout en préservant la biodiversité, les milieux et les paysages caractéristiques des Yvelines. De multiples activités sont pratiquées dans ces espaces naturels : des activités sportives, de détente et de loisirs mais aussi des travaux forestiers et d'entretien, la chasse, des observations et suivis naturalistes...

Ces activités sont réglementées par le code de l'environnement, le code forestier...

Destiné à tous les usagers de la forêt, ce guide rappelle 10 points du règlement des ENS (affiché sur site ou consultable sur le site yvelines.fr/ens) et les bonnes pratiques à adopter pour le bien de tous et la protection de notre environnement.



Pour en savoir plus sur les ENS
des Yvelines, consultez
la cartographie en ligne :
yvelines.fr/ens



Piétons, cyclistes, cavaliers, restons sur les chemins.



En sortant des chemins, nous nous mettons en danger car les parcelles forestières ne sont pas sécurisées: arbres morts, arbres non élagués, terrain accidenté...

Notre passage en dehors des chemins n'est pas non plus sans conséquence pour la végétation. Dans les sous-bois, se développent de jeunes plants mais aussi une végétation fragile nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes. En traversant les parcelles et en créant des chemins sauvages, nous détériorons la végétation, tassons le sol et accélérons ainsi leur érosion.

En nous écartant des chemins, nous dérangeons également la faune sauvage, en particulier en période de reproduction et durant la saison des naissances.

Certains chemins, fragiles, peuvent être interdits aux VTTistes et aux cavaliers. L'interdiction est signalée par des panneaux à l'entrée de ces chemins.



- Ne circulons pas à l'intérieur des parcelles forestières;
- N'empruntons pas les faux chemins créés par le passage des vélos et des chevaux;
- N'oublions pas que les piétons sont prioritaires;
- Pour les VTTistes, la construction de tremplins ou bosses pour Free-ride est interdite;
- Respectons la signalétique.

LE PETIT PLUS

La période de reproduction et la saison des naissances, durant lesquelles le dérangement a un impact fort, s'étendent pour de nombreuses espèces de mi-avril à fin juin.

Mais pour d'autres espèces, la période de reproduction s'étale jusqu'en août comme chez l'Engoulevent d'Europe, oiseau rare qui niche au sol et qui est présent en forêt départementale de Rochefort.



Gardons nos chiens sous contrôle.



La forêt est un refuge pour la faune sauvage. La divagation des animaux domestiques peut la perturber et mettre en péril sa survie.

Une vigilance accrue doit être observée entre la période de mi-avril à fin juin. Elle correspond à la période de la mise-bas des mammifères et de la nidification des oiseaux. Durant cette période, les animaux sont particulièrement vulnérables aux intrusions et aux dérangements. C'est le cas, par exemple, des chevreaux, des faons ou des oiseaux qui nichent au sol.

Les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins mais doivent répondre à l'appel de leur maître et ne pas divaguer dans les parcelles forestières.

Amende : de 135 euros à 750 euros d'amende pour les chiens en quête de gibier, en dehors d'une action de chasse, éloigné ou non de son maître (article R428-6 du code de l'environnement)



- Ne laissons pas nos chiens divaguer dans les parcelles forestières;
- Les chiens doivent répondre à l'appel de leur maître.

LE PETIT PLUS

Entre le 15 avril et le 30 juin, il est obligatoire de tenir en laisse les animaux domestiques en dehors des allées forestières (arrêté ministériel du 16 mars 1955).

Un chien, en dehors d'une action de chasse, est en état de divagation :

- s'il n'est plus sous la surveillance de son maître
- s'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- S'il est éloigné de plus de 100 m de son maître





Ne circulons pas en **véhicules à moteur.**



La circulation des véhicules à moteur (voitures, quads, motos...) dans les espaces naturels est strictement réglementée.

Seuls les véhicules de secours et les véhicules autorisés peuvent circuler dans les forêts départementales. La pratique du hors-piste ou la circulation sur des chemins non carrossables est donc interdite.

Les véhicules à moteur causent des nuisances sur les espaces naturels : bruit, dégradation des habitats naturels, érosion des sols, dérangement de la faune...

L'article L 362-1 du code de l'environnement stipule que la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une amende allant jusqu'à 1500 euros et la confiscation du véhicule.



- Ne rentrons pas sur le site avec un véhicule à moteur (voiture, moto, quad...);
- Seuls les véhicules de secours et les véhicules expressément autorisés peuvent y pénétrer;
- Ne stationnons pas devant les barrières forestières pour permettre aux secours d'accéder à la forêt.

LE PETIT PLUS



Les zones fragiles (terrain pentus, bords de cours d'eau...) sont vulnérables aux passages répétés de véhicules qui peuvent entraîner la dégradation des chemins, de l'érosion et favoriser le ruissellement.

Rempportons nos déchets.



Les déchets (déchets ménagers, gravats...) dénaturent le paysage, polluent le sol et les eaux et empoisonnent la faune et la flore.

Les bouteilles, par exemple, se transforment en véritables pièges pour les petits mammifères qui pénètrent à l'intérieur et restent prisonniers.

Les déchets verts (feuilles mortes, gazon, branches...) dégradent également les sols en entraînant des modifications du milieu (asphyxie du sol, transformation difficile en humus) et favorisent la prolifération d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Jussie...). Ces déchets doivent être déposés en déchèterie.

Amende: Jusqu'à 1500 euros pour le dépôt de déchets en forêt (article R 635-8 du code pénal)



- Repartons avec le reste de notre pique-nique : emballage, reste de nourriture...;
- Ne déposons aucun déchet dans nos espaces naturels y compris les déchets verts;

Une fois abandonnés dans la nature, tous ces déchets mettent beaucoup de temps à se décomposer :



**BOUEILLE
EN VERRE**
Jusqu'à 500 ans



**CANETTES
EN ALUMINIUM**
Jusqu'à 100 ans



**BOUEILLE
EN PLASTIQUE**
De 100
à 1000 ans



SAC PLASTIQUE
450 ans



CIGARETTES
De 2 à 3 ans



**JOURNAUX
& MAGAZINES**
De 3 à 12 mois

LE PETIT PLUS

Les poubelles ont été retirées des forêts départementales. Cette mesure a pour objectif de contraindre les promeneurs à ramener leurs déchets, en vue notamment de les trier et de les valoriser.

La présence de poubelles incitait également les usagers à déposer leurs déchets à côté de celles-ci, attirant les animaux sauvages.





Feux, campings et bivouacs, respectons l'interdiction.



De nombreux incendies en forêt sont souvent déclenchés par négligence et peuvent devenir très vite immaîtrisables.

Près de la moitié des incendies sont dus à l'imprudence de l'homme : cigarette jetée depuis une voiture ou abandonnée en forêt, barbecue, feu de camp, brûlage de déchets verts... Même une bouteille de verre abandonnée peut être à l'origine d'un incendie à cause de l'effet « loupe ». Afin de limiter les incendies, feux de camp, bivouac et camping sauvage sont interdits.

Les incendies de forêts ont des conséquences immédiates. Ils modifient le paysage et détruisent animaux et végétaux dont des espèces rares. Ils aggravent également les phénomènes d'érosion et de ruissellement dus à la disparition de la couverture végétale. Il faut de nombreuses décennies pour que l'écosystème forestier se reconstitue naturellement. Par conséquent, la loi interdit de porter ou d'allumer du feu en forêt et à moins de 200 m de celle-ci .

Amende : Allumer une cigarette ou un barbecue ou faire un feu de camp en forêt est passible d'une amende de 135 euros qui sera aggravée en cas de responsabilité de dégâts à autrui (article R 163-2 du code forestier).



- N'allumons ni feu ni barbecue dans la forêt et aux abords de celle-ci;
- Ne jetons pas nos mégots en forêt ou par la fenêtre de notre voiture;
- Ne campons pas en forêt;
- Ne brûlons aucun déchet vert en forêt.

LE PETIT PLUS

Lors d'un incendie de forêt, parmi la faune, les reptiles et les animaux rampants sont les plus touchés car ils ne peuvent pas fuir les flammes comme les oiseaux ou les grands mammifères.

Par ailleurs, les feux de forêt augmentent les niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère contribuant à l'effet de serre.





Chantiers forestiers, soyons prudents.



Les chantiers forestiers font appel à plusieurs métiers : bucherons, débardeurs, cablistes...

Ces métiers, nécessaires en forêt, permettent des interventions variées allant de la coupe de bois au débardage du bois.

L'utilisation d'outils tels que des tronçonneuses, débroussailleuses, tracteurs... nécessitent des mesures de sécurité importantes et une attention accrue des professionnels. Pour ces raisons, le public veillera à être vigilant et à ne pas rentrer dans les zones de chantier.

Les tas de bois sont entreposés sur les bords de chemins en attendant d'être évacués vers les scieries, chaufferies... Pour des raisons de sécurité, il est interdit de grimper dessus.



- Respectons la signalétique apposée lors des chantiers forestiers;
- Pour notre sécurité, ne pénétrons pas dans les zones où des chantiers sont en cours;
- Ne grimpons pas sur les tas de bois en raison des risques de chute et d'écroulement de ceux-ci, qui peuvent nous écraser.

LE PETIT PLUS

Depuis 2015, le Département privilégie la futaie irrégulière, un mode de gestion des parcelles forestières qui permet de maintenir un couvert de végétation continu en évitant les coupes rases.

Le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter dans une même parcelle, des arbres d'âges et de dimensions différentes.





Cueillette, respectons la réglementation.



La cueillette, sans autorisation du propriétaire, est interdite.

Le Département tolère la cueillette sur ses sites à partir du moment où celle-ci se fait dans des volumes limités, pour sa propre consommation et non à des fins commerciales.

Afin de préserver les espèces en forêt, il faut donc modérer nos actes de cueillette. Celle-ci doit se faire délicatement en coupant et non en arrachant les champignons, les fleurs et les plantes. Attention aux baies et aux champignons qui sont toxiques.

Certaines plantes sont protégées comme les orchidées. Leur cueillette est interdite.

Amende : 750 euros pour une cueillette de champignon entre 5 à 10 litres.
Une cueillette supérieure à 10 litres s'apparente à un délit pouvant être puni d'une amende jusqu'à 45 000 euros et 3 ans d'emprisonnement (article R 163-5 du code forestier)



- Ne prélevons pas plus de 5 litres par jour et par personne de champignons comestibles ou de châtaignes;
- Ne cueillons que l'équivalent d'une poignée par personne pour le muguet (soit environ 10 à 15 tiges par personne);
- Ne ramassons pas plus de 1kg par jour et par personne de baies sauvages;
- Ne cueillons pas les espèces protégées.

LE PETIT PLUS

Les champignons jouent de multiples rôles dans l'écosystème forestier. Ils constituent une ressource alimentaire pour de nombreux animaux et s'associent aux racines des arbres. Vivant en symbiose, chacun apporte à l'autre les substances qui lui manquent. Ainsi l'arbre apporte des sucres aux champignons.

En échange, ceux-ci vont aider l'arbre à se développer en puisant pour lui, des sels minéraux et de l'eau dans le sol. Beaucoup d'autres espèces de champignons se nourrissent également de bois mort, décomposent les feuilles mortes en humus, participant au recyclage de la matière organique. Il faut donc éviter de détruire ou piétiner les champignons.



Les jours de chasse, soyons prudents.



Certains sites sont chassés quelques jours par an. Afin de maintenir une population de sangliers, de chevreuils et de cerfs qui ne mette pas en péril l'équilibre écologique forestier, une régulation est nécessaire.

En trop grand nombre, ces animaux nuisent au renouvellement de la forêt, causent des dégâts sur les terres agricoles et peuvent représenter un danger sur les routes.

Des journées de chasse sont donc organisées entre septembre et fin février hors week-end, mercredis, et vacances scolaires de la zone C, à l'exception des vacances d'hiver. Des panneaux de signalisation sont mis en place les jours de chasse sur les secteurs chassés.

Afin de renforcer la sécurité de tous les usagers, des plateformes surélevées peuvent être installées pour une meilleure visibilité et permettre aux chasseurs des tirs fichants (dirigés vers le sol).

Le calendrier des jours de chasse est disponible auprès des communes de la forêt concernée ou auprès du Département.



Pour notre sécurité :

- Respectons la signalétique apposée les jours de chasse ;
- Ne pénétrons pas dans les zones de chasse en cours ;
- Ne montons pas sur les plateformes surélevées.

LE PETIT PLUS

La surpopulation de certains animaux entraîne des dégâts forestiers répétés. On distingue :

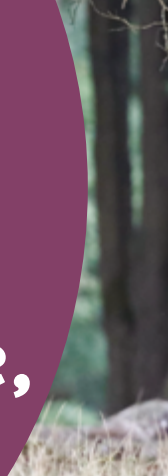
- L'abroutissement : Les cerfs, chevreuils et sangliers consomment les bourgeons, feuilles et jeunes pousses qui se trouvent à leur portée. Cela entraîne notamment une forte mortalité des jeunes plants.

- L'écorçage : Les cerfs prélèvent de grands lambeaux d'écorce avec les dents pour les consommer.

Cela implique une exposition plus forte aux champignons et autres agents pathogènes générateurs de pourriture.

- Les sangliers, grands consommateurs de glands et de faines peuvent impacter la régénération naturelle d'essences comme le chêne ou le hêtre.





Faune sauvage, gardons nos distances.



Les espaces naturels sont des lieux de refuge pour les animaux qui s'y nourrissent, s'y reproduisent et y élèvent leurs petits. Nous pouvons donc être une source de dérangement pour eux.

Si vous croisez un petit, mieux vaut ne pas s'approcher et ne pas le toucher car cela pourrait amener la mère à l'abandonner. De même, le nourrissage entraine un déséquilibre alimentaire pour la faune sauvage et des risques sanitaires (apparition de rats, propagation de maladies...).

Certains croient bien faire en donnant à manger aux animaux sauvages pensant que ceux-ci ne trouvent pas dans la nature ce dont ils ont besoin pour se nourrir. D'autres le font pour le plaisir de les observer de près.

Mais la nourriture que nous donnons aux oiseaux, aux renards, aux écureuils ou même aux chevreuils n'est pas adaptée à leur régime alimentaire. Le pain, par exemple, fait gonfler leur estomac et entraine des troubles digestifs qui peuvent devenir graves. En nourrissant les animaux sauvages, nous leur faisons perdre leur instinct sauvage indispensable à leur survie.



- Ne nourrissons pas les animaux sauvages ;
- Ne nous approchons pas et ne les dérangeons pas.

LE PETIT PLUS



La détention et le transport d'animal sauvage, qu'il soit protégé ou non, vivant ou mort, sont interdits sans autorisation préfectorale. Il n'est donc pas permis de recueillir un animal sauvage, même pour le soigner.

Toutefois, il est accepté qu'un particulier transporte un animal blessé, dans les meilleurs délais, vers un Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage qui est soumis à autorisation administrative du préfet.





Pour une forêt vivante, préservons les arbres et bois morts.



Le Département conserve volontairement du bois et des arbres morts ainsi que les branchages après des coupes de bois. Ils ont en effet un rôle important dans la vie de la forêt.

Leur décomposition enrichit le sol de la forêt: champignons, insectes, micro-organismes transforment le bois mort en humus dans lequel les végétaux puisent les éléments nutritifs indispensables à leur croissance.

Ils contribuent également au maintien de la biodiversité car ils servent d'abris et de nourriture à de nombreuses espèces animales et végétales: insectes, oiseaux, mammifères, batraciens, reptiles viennent s'y réfugier, nicher dans les cavités des arbres morts, stocker leur nourriture, s'y nourrir. Tandis que champignons, mousses, lichens y trouvent un milieu favorable pour se développer.

Dans un même objectif, le Département crée des îlots de sénescence sur certains de ses Espaces Naturels Sensibles. Aucune intervention n'y est réalisée, de manière à les laisser évoluer naturellement. En raison des possibles chutes de branches et d'arbres, ces îlots sont interdits au public.



- Ne ramassons pas le bois mort, indispensable aux arbres vivants ;
- Ne pénétrons pas dans les ilots de sénescence, pour notre sécurité et pour la préservation de la faune et de la flore.



LE PETIT PLUS

25% des espèces forestières dépendent des arbres et du bois mort.

Les espèces animales et végétales, ainsi que les champignons, qui se nourrissent et s'abritent dans les arbres morts ne sont pas les mêmes selon l'âge de l'arbre, son espèce, sa position verticale ou horizontale ou encore son état de décomposition.

Le mémo du promeneur

Pour préparer au mieux votre balade en forêt, vérifiez les conditions météorologiques et partez avec un bon équipement.

- En cas de vent ou de fortes précipitations, ne vous baladez pas en forêt car le risque de chute d'arbre ou de branche est très élevé. En cas de vent, au-delà de 60 km/h, la forêt est interdite au public.
- N'hésitez pas à rebrousser chemin si la météo se détériore.
- Prenez de bonnes chaussures, des vêtements appropriés et de l'eau.
- N'oubliez pas votre téléphone chargé mais attention le réseau téléphonique ne passe pas partout.
- Emportez du matériel pour vous repérer comme une carte, une boussole ou un GPS.
- Afin de parer aux urgences, n'oubliez pas la trousse de premier secours (pansements, antiseptique...).
- Faites attention aux tiques qui sont responsables de la maladie de Lyme. Elles se cachent dans les fougères, les herbes hautes et les broussailles. Privilégiez les vêtements couvrant les bras et les jambes. En cas de piqure, utilisez un tire-tique et évitez la pince à épiler. En cas d'apparition de plaque rouge autour de la zone piquée, il est recommandé de consulter un médecin.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Direction de la Culture, de la Nature et des Sports

2, place André Mignot - 78 012 Versailles Cedex

Mail. contact@yvelines.fr

Web. yvelines.fr/ens

EN CAS D'URGENCE

SAMU : 15

POMPIERS : 18

POLICE : 17

SECOURS EUROPÉENS : 112



Yvelines
Le Département